

Ordonnance de l'OFSP sur le montant du supplément de prime pour 2016

du 25 août 2015

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP),

vu l'art. 106c, al. 3, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie¹,
arrête:

Art. 1 Montant du supplément de prime

Le supplément de prime s'élève pour 2016 aux montants suivants:

Canton	Montant par assuré en francs
BE	48,00
LU	18,00
UR	48,00
OW	48,00
NW	48,00
GL	48,00
SO	48,00
BL	48,00
SH	48,00
AR	48,00
JU	48,00

Art. 2 Entrée en vigueur et durée de validité

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 et a effet jusqu'au 31 décembre 2016.

25 août 2015

Office fédéral de la santé publique:
Pascal Strupler

RS 832.107.22

¹ RS 832.10

